

pour couvrir les frais résultant de travaux à faire à l'école normale primaire de l'Etat, à Liège;

5° De trois cent quarante et un mille sept cents francs (fr. 341,700), pour faire face aux acquisitions d'instruments nécessaires à l'Observatoire royal de Bruxelles, conformément aux propositions de la commission de réorganisation et du directeur;

6° De dix mille francs (fr. 10,000), pour restaurer et renouveler en partie le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant;

7° De six mille francs (fr. 6,000), pour acquisition des collections entomologiques délaissées par feu le docteur Breyer.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

72. — 29 MARS 1877. — Loi qui alloue un crédit spécial de 100,000 francs au département de l'intérieur (1). (Monit. du 30 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000), destiné à venir en aide aux communes dans les frais de confection des tables des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an v de la république française.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(1) Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 75-76. — Rapport. Séance du 20 janvier 1877, p. 140.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1877, p. 483.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63.

73. — 29 MARS 1877. — Arrêté ministériel. — Typhus contagieux. — Entrée et transit. (Monit. du 30 mars 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux et l'arrêté royal du 24 février 1877 pris en exécution de cette loi;

Revu l'arrêté royal du 23 février dernier, qui interdit l'entrée et le transit par la frontière de l'est et du nord, depuis Gemmenich jusqu'à Lommel, des bêtes bovines et ovines et des autres ruminants provenant des Pays-Bas;

Attendu que les circonstances permettent de diminuer la rigueur de cette mesure;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'entrée et le transit des bêtes bovines et ovines, ainsi que des autres ruminants provenant des Pays-Bas sont permis depuis Lanaye jusqu'à Lommel.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 2 avril prochain.

DELCOUR.

74. — 29 MARS 1877. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 3,231,800 fr. au budget de la guerre pour l'exercice 1876 et portant transfert d'une somme de 108,500 francs entre plusieurs articles du même budget (2). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1876, est augmenté de la somme de trois millions deux cent trente et un mille huit cents francs (fr. 3,231,800), à répartir sur les articles ci-après, comme il suit :

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 71-73. — Rapport. Séance du 21 février, p. 140-141.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1877, p. 447-448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mars 1877, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 62-63.

Art. 4. Matériel du ministère de la guerre	12,000
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	19,000
Art. 17. Personnel de l'école militaire	9 000
Art. 18. Dépenses d'administration de l'école militaire.	7,000
Art. 20. Matériel de l'artillerie	217,500
Art. 21. Matériel du génie.	280,000
Art. 22 b. Viande	805,000
Art. 23. Fourrages en nature.	1,877,500
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	5,000
Total. . . fr.	3,231,800

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1876 (fourrages en nature) une somme de cent huit mille cinq cents francs (fr. 108,500), qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

De l'article 8. Traitement du service de l'intendance.	fr. 2,000
De l'article 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	5,500
De l'article 22 a. Pain	70,000
De l'article 31. Frais de représentation	25,000
De l'art. 33. Dépenses imprévues.	6,000
Total. . . fr.	108,500

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 73-74. — Rapport. Séance du 21 février, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1877, p. 448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63-65.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé de motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mars 1877,

75. — 29 MARS 1877. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 311,000 fr. au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour 1877, est augmenté de la somme de trois cent onze mille francs (fr. 311,000), destinée à couvrir l'insuffisance des crédits alloués à ce budget pour les fourrages, les moyens de transport et le service sanitaire.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

76. — 29 MARS 1877. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (2). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, qui ont été remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876 par la loi du 5 juillet 1875 (*Bulletin officiel*,

p. 142. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 153. *Annales parlementaires* — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1877, p. 547.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Dans sa séance du 24 juin 1875, la chambre des représentants avait à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement.

Les amendements introduits par la section cen-